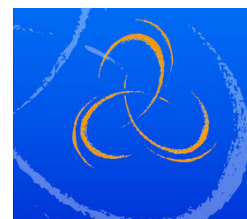


ÉCOLES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

PRINCIPES JURIDIQUES DE BASE



Par Michel Laloux

Nous proposons de définir les principes de base d'un Service Public de l'éducation pluraliste, permettant que des Écoles Publiques soient gérées aussi bien par l'État que par des citoyens, directement. Dans ce dernier cas, nous les appelons Écoles de la Société Civile.

Dans ce document de travail, volontairement succinct, nous mettons en évidence :

- A. Les droits fondamentaux en matière d'éducation et d'enseignement (niveau constitutionnel).
- B. Les devoirs fondamentaux en matière d'éducation et d'enseignement (niveau constitutionnel et législatif).
- C. La déclinaison de ces droits et devoirs fondamentaux dans des dispositions concrètes plus spécifiques (niveau législatif).
- D. La proposition d'un article constitutionnel en quatre parties, qui fait la synthèse de ces éléments¹.

A. DROITS FONDAMENTAUX POUR L'ÉDUCATION (Niveau constitutionnel)

	DROITS FONDAMENTAUX	COMMENTAIRES
Enfants	Pluralisme scolaire et éducatif	<i>Garantir que l'enfant puisse recevoir une éducation et un enseignement adaptés au développement de sa personnalité et de sa capacité à s'insérer dans la vie sociale</i>
Parents	Liberté de choix d'éducation et d'enseignement pour leurs enfants, avec les moyens de l'exercer	<i>Garantir que les parents puissent choisir l'école qui convient à leur enfant</i>
Enseignants	Liberté de choix pédagogique et d'enseignement, avec les moyens de l'exercer	<i>Garantir que les enseignants puissent adapter les contenus et méthodes pédagogiques aux enfants qui leur sont confiés</i>
Citoyens	Liberté de créer et administrer directement des Écoles de la Société Civile	<i>Garantir que le principe de subsidiarité puisse s'appliquer au domaine de l'école</i>

¹ Notons que la constitution française est quasiment muette sur la question de l'éducation qui concerne quand même la vie de 12 à 14 millions d'enfants et de près d'un million d'enseignants. Il est grand temps que le peuple s'approprie cette constitution qui lui échappe totalement et qu'il y introduise des éléments propres à redonner vie à un domaine aussi capital que l'école.

B. DEVOIRS FONDAMENTAUX POUR L'ÉDUCATION (Niveau constitutionnel et législatif)

Sur la base des droits fondamentaux ci-dessus, une école est dite publique lorsqu'elle satisfait aux conditions d'obligation, de gratuité, de respect des libertés de conscience de croyance des élèves et des parents. On reconnaîtra dans ces trois principes ceux qu'avait énoncé Jules Ferry et qui sont les piliers de l'École Publique. Ici nous les faisons descendre du piédestal de l'idéologie pour en trouver une application plus vivante et en phase avec notre époque.

DEVOIRS FONDAMENTAUX	PARENTS	ÉCOLES ET ENSEIGNANTS	ÉTAT
Obligation	Envoyer les enfants à l'école pendant le temps de la scolarité obligatoire	Accepter tous les enfants ou rechercher les solutions adaptées	Intervenir en cas de plainte ou d'abus constatés
Gratuité	S'informer des programmes et méthodes des différentes écoles	Ne pas demander d'écolage École sans but lucratif Verser l'éventuel surplus de ressources par élève à un organisme <i>ad hoc</i>	Mettre à disposition les moyens de financement des Écoles Publiques Contrôler l'utilisation conforme des fonds
Respect des libertés de conscience et de croyance des élèves et des parents		Rendre publics son programme et ses méthodes pédagogiques S'associer aux autres écoles pour créer un organe de recours en cas d'abus ou de litige Organiser une formation permanente des enseignants	Intervenir en cas de plainte ou d'abus constatés

C. DÉCLINAISONS DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX (Niveau législatif)

I. OBLIGATION

- I. 1 Chaque École Publique accueille tous les enfants présentant des capacités scolaires adaptées à l'établissement, pour autant qu'eux-mêmes ou leurs parents acceptent le projet pédagogique de cet établissement.
- I. 2 Chaque École Publique veille à ce que ses élèves fréquentent régulièrement l'école.
- I. 3 Les Écoles Publiques s'associent dans la recherche de solutions pour répondre aux besoins pédagogiques qui ne seraient pas couverts par les établissements existants.

II. GRATUITÉ

- II. 1 Toute École Publique est gratuite.
- II. 2 Une École Publique est sans but lucratif
- II. 3 Le budget de chaque École Publique est plafonné de façon à respecter, entre les établissements, l'égalité de ressources financières par élève.
- II. 4 Le cumul de ressources publiques et privées n'est pas autorisé s'il venait à enfreindre le principe d'égalité de ressources ci-dessus.

III. RESPECT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE DES ÉLÈVES ET DES PARENTS

- III. 1 Chaque École Publique remet à chaque famille un document décrivant explicitement son projet pédagogique, la formation permanente des enseignants, les formalités d'inscription, le plan d'études, la participation des parents, l'organisation de l'école, le mode de désignation et la composition des organes de direction et de gestion.
- III. 2 Le document remis à chaque famille doit faire ressortir de quelle façon l'établissement cherchera à pratiquer une pédagogie adaptée à la personnalité de l'enfant et à son insertion dans la vie sociale.
- III. 3 Les membres des organes de direction d'une École de la Société Civile le sont à titre individuel et non en tant que représentant d'une institution de droit public ou privé, sauf s'ils représentent les parents ou les professeurs de l'établissement.

D. PROPOSITIONS D'ARTICLE CONSTITUTIONNEL POUR L'ÉDUCATION

- 1- Chaque enfant a droit à une éducation et un enseignement qui sont le mieux appropriés au développement de sa personnalité et de ses capacités à s'insérer, en tant qu'adulte, dans la vie sociale. Le pluralisme scolaire est garanti.
- 2- L'éducation est de la responsabilité de la famille. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation, d'enseignement et d'établissement pour leurs enfants. L'État collabore à cette tâche en mettant à disposition des moyens d'enseignement adaptés.
- 3- La loi définit un cadre de responsabilité, d'équité et de surveillance pour un enseignement de base obligatoire public et accessible gratuitement à tous, ainsi que pour la formation professionnelle et supérieure. Dans ce cadre, la possibilité, pour les citoyens, de créer et administrer directement des Écoles de la Société Civile est garantie.
- 4- La liberté d'enseignement est garantie. L'enseignement respecte la liberté de conscience et de croyance de l'élève.

La possibilité qu'un tel article constitutionnel puisse être un jour voté dépend d'une autre disposition que j'appelle le minimum vital de la démocratie. Il s'agit du droit d'Initiative Populaire, c'est-à-dire de la possibilité pour le peuple de proposer une loi en votation populaire. En théorie, une telle loi existe en France. Elle a été introduite, dans la constitution française, par Nicolas Sarkozy, en juillet 2008. Mais de façon telle

qu'elle est quasiment inapplicable. Il faut en effet recueillir les signatures d'un cinquième des députés et de 10% des électeurs, soit environ quatre millions de personnes !!!.

Une véritable démocratie se doit d'être directe: le peuple doit pouvoir intervenir dans les lois votées par le parlement (droit de Référendum) et proposer lui-même des lois (droit d'Initiative Populaire).

Pour aller plus loin:

- *L'organisation des Écoles de la Société Civile.*
- *Concept d'Écoles de la Société Civile.*

Ces textes sont en téléchargement sur www.democratieevolutive.fr